

STATUTS

- Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 29/04/81
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/06/2007
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/06/2010
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/05/2013
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9/11/ 2020
- Modification du siège par décision du CA du 3/03/2025

I – Objet et composition de l'association	1
II- Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires	2
III- Administration et fonctionnement.....	2
IV- Dissolution et liquidation.....	4
V- Annexe	5

I - Objet et composition de l'association

Article 1 - Dénomination

Il a été fondé le 29 avril 1981 une association, régie par la loi du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ADAL : Association Des Arcades du Lac.

Article 2 - Siège

Siège de l'association :

14 Place Claudel
78180 -Montigny le Bretonneux

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet la découverte de la nature au cours de promenades et de randonnées pédestres. Elle propose également des activités dans le domaine culturel, sportif et de loisirs.

L'association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose des personnes ayant fait parvenir à l'association un bulletin d'adhésion dûment rempli et s'étant acquittées de leur cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

L'adhérent devra s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Quelles que soient les activités, celles-ci sont encadrées par des personnes ayant reçu délégation du Président.

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes.

Article 6 - Exercice comptable

L'exercice comptable a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 7 - Radiation

Le bureau se réserve le droit de radier tout membre sur simple décision, à la majorité.

Sont considérés comme faits graves et pouvant entraîner la radiation, les motifs ci-dessous :

- Tout acte ou propos insultant,
- Toute attitude violente ou raciste,
- Tout préjudice porté à l'intégrité morale,
- Toute violation manifeste des statuts de l'association.

Article 8 - Perte ou qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission notifiée au Président,

Statuts de l'Association Des Arcades du LAC

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications. La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association ; celle-ci continue d'exister entre les autres membres.

II - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 9 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an ainsi que toutes les fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Chaque adhérent doit recevoir une convocation par lettre ou par courriel 15 jours avant, précisant :

- Le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale,
- Son ordre du jour,
- Un bulletin lui permettant de donner procuration à un autre adhérent,
- Un bulletin lui permettant de se porter candidat au conseil d'administration.

Le président veille au bon déroulement de la réunion. Il peut autoriser des tiers extérieurs à l'association à y assister sans qu'ils puissent prendre part d'aucune manière aux débats.

Ne peut participer au vote qu'une personne majeure, par bulletin d'adhésion et ayant acquitté sa cotisation depuis plus de trois mois au jour de l'élection. Cette personne sera appelée dans la suite de ce document le votant.

Un votant ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si un tiers des votants sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre des votants présents ou représentés. L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice de l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où une Assemblée Générale ne peut se tenir sous la forme d'une réunion physique des membres adhérents, pour une cause extérieure à l'association, elle peut se tenir en utilisant des moyens électroniques.

Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Conseil d'Administration, selon les modalités définies par ce dernier, toutes les autres conditions de tenue de l'Assemblée Générale étant respectées.

Article 10 - Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association, ainsi qu'à sa situation morale et financière ; elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. A chaque Assemblée Générale annuelle, il est procédé à l'élection du tiers des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à expiration.

Article 11 - Modification des statuts - dissolution

A la demande du Président, du Conseil d'Administration, ou d'un tiers de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci peut apporter aux statuts toutes modifications jugées utiles. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum, il sera convoqué, dans un délai de quinze jours au moins, une seconde Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Article 12 - Les délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

III - Administration et fonctionnement

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres élus au scrutin secret, pour 3 ans renouvelable par tiers chaque année en Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre du Conseil d'Administration n'achevait pas son mandat (démission ou incapacité morale ou physique), le Conseil d'Administration peut désigner un autre membre de l'Association pour le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Si le mandat de ce membre n'arrivait pas à échéance (3ans) lors de cette Assemblée Générale, il sera

Statuts de l'Association Des Arcades du LAC

remplacé avec le tiers sortant et son mandat, d'un ou deux ans, sera attribué au candidat arrivé en quatrième position au nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, l'adhérent élu est celui qui a la plus forte ancienneté au sein de l'association et en cas de nouvelle égalité, c'est le plus âgé.

Si la moitié au moins des membres du CA démissionne, il est procédé au renouvellement complet du CA selon la procédure définie en annexe.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées : l'attribution des recettes, les demandes d'admission, les radiations etc. Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Article 16 - Composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein son bureau, dans un délai de 15 jours suivant l'Assemblée Générale, comprenant le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le secrétaire adjoint le Trésorier et le trésorier adjoint de l'association.

Article 17 - Fonctionnement du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du CA. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association, des rapports avec les pouvoirs publics et les Fédérations intéressées. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association sous condition d'en référer au CA à sa prochaine réunion. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 18 - Fonctions

Le Président

Il représente l'association dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'association.

Il dirige l'administration de l'association (signature de contrats, représentation à l'égard des tiers, actions en justice...)

Il préside les réunions du CA et du bureau et tranche (en cas d'égalité) sur certaines propositions.

Il établit, avec le secrétaire l'ordre du jour des réunions.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de ventes et d'achats de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les Assemblées Générales, et présente alors le bilan moral de l'association et du Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation de signature au secrétaire.

Le Secrétaire

Il tient la correspondance de l'association, les procès-verbaux (réunions et assemblées), tous les écrits concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité.

Il établit avec le président, l'ordre du jour des réunions.

Il est l'interface entre les adhérents et le CA, il informe de la tenue des réunions (communication interne). Il est le responsable du fichier des adhérents, des archives et du registre spécial de l'association qui consigne un exemplaire des statuts, les modifications des statuts depuis la création de l'association, les changements du CA.

Il assure l'exécution matérielle des tâches (administratives, prise de rdv, etc.)

Il veille au respect des statuts.

Le Trésorier

Il est dépositaire des fonds de l'association.

Il est chargé de tenir sous contrôle la comptabilité de l'association (gestion des flux, définition de la « politique » financière de l'association).

Il effectue les paiements, reçoit (sous surveillance du président), toutes les sommes dues à l'association.

Il encaisse les cotisations.

Il présente le rapport financier de l'association lors de l'AG, et doit aussi y présenter un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il rédige la partie budget/finances des dossiers de subvention de l'association, il établit des budgets prévisionnels si besoin.

Il tient à jour le fichier de comptabilité du compte en banque et de la caisse de l'association.

Les attributions des autres membres du Conseil d'Administration sont déterminées par celui-ci.

Article 19 - Représentativité

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Conseil d'Administration.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.

Article 21 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est adopté, puis éventuellement modifié, par le Conseil d'Administration qui le présentera à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 22 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) D'une cotisation versée par les membres à leur inscription. Celle-ci est fixe quelle que soit la date de l'inscription de l'année en cours. Elle est non remboursable,
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4) Des recettes des manifestations sportives organisées à titre exceptionnel,
- 5) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- 6) Des dons manuels,
- 7) Toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation.

IV - Dissolution et liquidation

Article 23 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des votants présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des votants présents et représentés à l'Assemblée. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Article 24- Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs membres de l'association chargés de la liquidation.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à des œuvres sociales. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ANNEXE

Mise en place de l'élection des membres du Conseil d'Administration renouvelable par tiers.

Cette procédure définit la mise en place du Conseil d'Administration élu pour trois ans renouvelables par tiers chaque année à son initialisation où par suite de la démission de la moitié au moins de ces membres. Elle se fait sur trois ans :

-Année initiale : élection des 9 membres

Ils sont répartis en 3 groupes selon le nombre de voix obtenu :

Groupe 1 : il comprend les 3 candidats se trouvant de la première à la troisième position en nombre de voix.
Ils sont élus pour 3 ans.

Groupe 2 : il comprend les 3 candidats se trouvant de la quatrième à la sixième position en nombre de voix.
Ils sont élus pour 2 ans.

Groupe 3 : il comprend les 3 candidats se trouvant de la septième à la neuvième position en nombre de voix.
Ils sont élus pour 1 an.

- Première année : Renouvellement du groupe 3. Ils sont élus pour 3 ans.
- Deuxième année : Renouvellement du groupe 2. Ils sont élus pour 3 ans.
- Troisième année : Renouvellement du groupe 1. Ils sont élus pour 3 ans.

En cas d'égalité de voix, les candidats sont départagés par leur ancienneté, celui ayant la plus forte ancienneté au sein de l'association est élu devant et en cas de nouvelle égalité, c'est le plus âgé.

Le Président,

Pascal WAGNER



La Vice-Présidente,

Claude VAGNER

